

# RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA 2042 C PRO

FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ .....	257	RECHERCHE .....	260
MÉCÉNAT DES ENTREPRISES .....	257	INVESTISSEMENT EN CORSE .....	261
ACQUISITION DE BIENS CULTURELS .....	258	AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES .....	262
COMPÉTITIVITÉ, EMPLOI .....	259	VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MICRO-ENTREPRENEUR OU AUTO-ENTREPRENEUR) .....	264

## FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ

(CGI, art. 199 quater B; BOI-IR-RICI-10)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, d'une association agréée ou d'un organisme mixte de gestion agréé, et remplissez en même temps les conditions suivantes :

- votre chiffre d'affaires (ou le montant de vos recettes) est inférieur aux limites d'application du régime micro-BA, micro-BIC ou micro-BNC;
- vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou, ayant opté pour l'assujettissement à la TVA, vous êtes placé sous un régime réel d'imposition de votre bénéfice (BIC, BA, BNC).

Pour les exercices ouverts depuis le 1.1.2016, le montant de la réduction d'impôt est égal aux deux tiers des dépenses engagées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, l'adhésion à un organisme agréé. Ce montant est limité à 915 €.

Indiquez case 7FF les 2/3 de vos frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt d'un montant maximum de **915 €**.

Vous pouvez déduire l'excédent éventuel de vos résultats d'exploitation.

Indiquez ligne 7FG le nombre d'exploitations pour lesquelles vous demandez cette réduction d'impôt.

## MÉCÉNAT DES ENTREPRISES

(CGI, art. 238 bis et 200 bis; BOI-BIC-RICI-20-30)

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, selon un régime réel, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à **60%** du montant des dons et versements effectués par votre entreprise.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les dons et versements doivent être effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social... (voir page 191);
- de fondations d'entreprises;
- de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ou de musées de France, répondant aux mêmes conditions que les organismes d'intérêt général;
- de fondations universitaires ou partenariales ou de projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales;
- d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif;
- d'établissements d'enseignement supérieur consulaire pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche;
- de sociétés ou organismes publics ou privés, de recherche scientifique et technique, agréés par le ministre chargé du budget;
- d'organismes versant des aides financières aux entreprises (article 238 bis-4 du CGI);
- d'organismes publics ou privés (y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales) dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles ou de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain;
- de sociétés dont l'État est actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles;
- des sociétés nationales de programme et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels;

Figure 1. Déclaration n° 2042 C PRO.

### RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé .....	7FF	nombre d'exploitations .....	7FG
Réduction d'impôt mécénat .....			7US

- de la Fondation du patrimoine ou d'une fondation ou d'une association qui affecte irrévocablement ces versements à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L 143-2-1 du code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles, ainsi que les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique, agréées par le ministre chargé du budget, dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits;
- de fonds de dotation qui, soit exercent une activité d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social..., soit ont une gestion désintéressée et reversent les revenus tirés des dons à certains organismes mentionnés ci-dessus (notamment œuvres ou organismes d'intérêt général, fondations ou associations reconnues d'utilité publique, musées de France, associations culturelles ou de bienfaisance et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace Moselle, établissements publics d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés...);
- d'organismes ayant pour objet la sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'État français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.

Les dons et versements peuvent être effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France qui peuvent recevoir des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans l'un des États précités, le contribuable doit produire, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions prévues par l'article 238 bis du CGI.

Les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31.12.2019 sont retenus dans la limite de 10 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise lorsque ce dernier montant est plus élevé. Lorsqu'ils excèdent cette limite, l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre des 5 années suivantes. Ces excédents

reportés sont compris dans la même limite de 10 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires.

Le plafond de 10 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires recouvre également les dépenses réalisées en application de l'article 238 bis AB du CGI. Il s'agit des acquisitions d'œuvres originales d'artistes vivants, exposées dans un lieu accessible au public, et des acquisitions d'instruments de musique que l'entreprise s'engage à prêter aux entreprises qui en font la demande.

Le prix de ces acquisitions constitue une charge déductible du résultat de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales de 1/5.

Pour apprécier la limite de 10 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires, les dépenses effectuées sont décomptées dans l'ordre suivant :

- dépenses de mécénat de l'année (*article 238 bis du CGI*);
- achat d'œuvres d'artistes vivants (*article 238 bis AB du CGI*);
- report des dépenses de mécénat des exercices antérieurs, par ordre d'ancienneté.

Reportez ligne 7US le montant de la réduction d'impôt déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de votre entreprise. La fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD permet d'effectuer le calcul du plafond, le suivi des excédents de versement à reporter et le calcul de la réduction d'impôt de l'exercice.

Chaque année, la réduction d'impôt est calculée en priorité sur les dépenses de l'année; les reports sont retenus ensuite, par ordre d'ancienneté. La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année concernée. La fraction de la réduction d'impôt qui excède le montant de l'impôt de l'année est imputable sur l'impôt dû au titre des 5 années suivantes.

Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur du mécénat déclarent à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

## ACQUISITION DE BIENS CULTURELS

(*CGI, art. 238 bis-0 AB; BOI-BIC-RCI-20-20*)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à **40 %** du montant des dépenses consacrées par votre entreprise, à l'acquisition de biens culturels.

Le bien acquis doit avoir fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation, en raison de son caractère de trésor national. Il s'agit de biens appartenant aux collections publiques de biens classés en application de la loi sur les monuments historiques ou de la loi sur

Figure 2. Déclaration n° 2042 CPRO.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	
Réduction d'impôt mécénat .....	7US <input type="text"/>
Acquisition de biens culturels .....	7UO <input type="text"/>

les archives ou de biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

En outre, le bien acquis ne doit pas avoir fait l'objet d'une offre d'achat de l'État ou d'une collectivité publique.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'entreprise doit obtenir un agrément administratif. La demande est déposée auprès du ministre chargé de la Culture. Elle comporte notamment l'engagement de l'entreprise :

- de consentir au classement du bien comme monument historique ;
- de ne pas céder le bien avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'acquisition ;
- de le placer, pendant ce délai, en dépôt à titre gratuit auprès d'un musée de France ou d'un service public d'archives ou d'une bibliothèque relevant de l'État ou placée sous son contrôle technique. N'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus la décision d'agrément qui a été notifiée à votre entreprise par le ministre chargé du Budget (après avis du ministre chargé de la culture sur la valeur d'acquisition du bien et l'intérêt du classement).

Indiquez ligne 7U0, les sommes versées en 2019 par votre entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, quel que soit son régime d'imposition, pour l'acquisition d'un bien ayant le caractère de trésor national.

La réduction d'impôt est calculée au taux de 40% sur la base du coût d'acquisition du bien. Ce coût est égal au prix d'achat validé par le ministre chargé de la culture, diminué de la TVA récupérable et majoré des frais accessoires (frais de transport). Les commissions versées aux intermédiaires ne constituent pas des frais accessoires et sont immédiatement déductibles du résultat de l'entreprise.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu issu du barème progressif et des taux forfaitaires. L'excédent éventuel n'est pas remboursable ni reportable sur les années suivantes.

En cas de non-respect des engagements pris initialement, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de rupture de l'engagement.

## COMPÉTITIVITÉ ET EMPLOI (CICE)

(CGI, art. 244 quater C et 199 ter C ; BOI-BIC-RCI-10-150)

Si vous exploitez une entreprise dont les résultats sont imposables selon un régime réel<sup>1</sup> et si vos exercices ne coïncident pas avec l'année civile, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des rémunérations versées en 2018 aux salariés de l'entreprise n'excédant pas 2,5 fois le SMIC.

Le taux du crédit d'impôt est de 6% au titre des rémunérations versées en 2018 en métropole.

Lorsque les salariés sont affectés à des exploitations situées dans les DOM, le taux du CICE est de 9%.

### À NOTER

Le CICE est supprimé pour les rémunérations versées à compter du 1.1.2019, sauf pour les entreprises exploitées à Mayotte. Il est remplacé par un allègement des cotisations sociales patronales.

Si vous exploitez à Mayotte une entreprise dont les résultats sont imposables selon un régime réel, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des rémunérations versées en 2019 aux salariés de l'entreprise n'excédant pas 2,5 fois le SMIC. Le taux du CICE est de 9%.

La base de calcul du crédit d'impôt est constituée par les salaires versés au cours de l'année civile n'excédant pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail augmentée le cas échéant des heures supplémentaires ou complémentaires de travail sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

### À NOTER

Le CICE est calculé sur la base des rémunérations versées au cours de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée.

Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile imputent le CICE sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées. Le crédit d'impôt est donc imputé sur l'impôt dû au titre d'une année qui est différente de celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées (BOI-BIC-RCI-10-150-30-10 n° 10).

### Exemple :

Le CICE calculé sur les salaires versés du 1.1.2018 au 31.12.2018 par une entreprise individuelle qui clôture son exercice le 30 juin est déclaré sur la déclaration de revenus de l'année 2019 (déposée en 2020) et imputé sur l'impôt dû au titre des revenus de 2019 (en 2020). La déclaration de CICE est souscrite en 2020 et jointe à la déclaration de résultat de l'exercice clos le 30 juin 2019.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû par le contribuable. L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

Un remboursement immédiat de l'excédent est prévu pour certaines catégories d'entreprises (PME au sens du droit communautaire, entreprises nouvelles sous certaines conditions, jeunes entreprises innovantes et entreprises en difficulté ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Le crédit d'impôt est déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de l'entreprise. Il peut être calculé sur la fiche d'aide au calcul n° 2079-CICE-FC-SD.

La créance "en germe", calculée l'année même du versement des rémunérations et avant la liquidation de l'impôt, peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement unique auprès d'un seul établissement de crédit, pour son montant estimé. La cession peut

1. Ou exonérée en application des articles 44 sexies et suivants du CGI.

ne porter que sur une partie de la créance évaluée mais celle-ci ne peut faire l'objet que d'une seule cession ou nantissement. Dans ce cas également, le montant exact du crédit d'impôt doit ensuite être déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD comportant l'indication de la cession de la créance, joint à la déclaration de résultat. Toutefois, le montant de la créance cédée n'ouvre pas droit à crédit d'impôt pour l'entreprise et ne doit pas être reporté sur la 2042 CPRO. Ce montant sera versé par l'administration fiscale directement à l'établissement de crédit cessionnaire.

Si le montant de la créance réellement constatée est supérieur au montant de la créance "en germe", la fraction qui n'a pas été cédée peut être imputée sur l'impôt sur le revenu de l'exploitant de l'entreprise et reportée sur la 2042 CPRO.

Si le montant de la créance réellement constatée est inférieur au montant de la créance "en germe", l'entreprise ne bénéficie d'aucun crédit d'impôt et ne doit reporter aucun montant sur la 2042 CPRO. L'administration versera à l'établissement de crédit uniquement le montant de la créance réellement constatée.

Indiquez le montant du crédit d'impôt déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD, qui n'a fait l'objet d'aucune cession ou nantissement :

- ligne 8TL si vous pouvez bénéficier de la restitution du CICE lors de l'imposition des revenus de 2019 ;
- ligne 8UW si vous ne pouvez pas bénéficier de la restitution immédiate. Le cas échéant, le montant de CICE non imputé sur l'impôt sur le revenu de 2019 est reportable sur les trois années suivantes. À l'expiration de cette période, vous pourrez demander le remboursement de la fraction de crédit non imputée.

Indiquez également ligne 8UW la fraction reportable du crédit d'impôt de 2016, 2017 ou 2018 qui excédait le montant de l'impôt dû.

## RECHERCHE

(CGI, art. 199 ter B et 244 quater B; BOI-BIC-RCI-10-10)

Si vous exploitez une entreprise industrielle, commerciale ou agricole imposée selon un régime réel, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt recherche. Votre demande de crédit d'impôt résulte du dépôt de la déclaration spéciale jointe à la déclaration de résultat de votre entreprise.

Au titre des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont notamment retenus l'amortissement des immobilisations affectées à la recherche, les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et aux techniciens de recherche, les opérations de recherche confiées à certains organismes extérieurs à l'entreprise,

les frais de prise et de maintenance de brevets, les dépenses de normalisation...

Le crédit d'impôt est égal à :

- 30 % des dépenses de recherche éligibles, pour la fraction n'excédant pas 100 millions d'euros (50 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM) ;
- 5 % pour la fraction supérieure à 100 millions d'euros.

Le montant du crédit d'impôt n'est pas plafonné.

Le crédit d'impôt recherche est étendu à certaines dépenses d'innovation exposées par les PME. Il s'agit des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits (BOI-BIC-RCI-10-10-45).

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt "innovation" sont retenues dans la limite de 400 000 € par an. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 20 % (40 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM).

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle les dépenses sont engagées. L'excédent du crédit est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des 3 années suivantes. À l'expiration de cette période, vous pourrez demander le remboursement de la fraction de crédit non imputée.

Toutefois, l'excédent de crédit d'impôt est remboursable immédiatement lorsqu'il est constaté par certaines entreprises :

- les entreprises nouvelles répondant à certaines conditions de détention de leur capital peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des 4 années suivantes ;
- les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A du CGI et les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée par la réglementation communautaire (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros)<sup>2</sup> peuvent demander le remboursement immédiat de leur créance ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement d'ouverture de ces procédures.

Indiquez case 8TB le montant du crédit d'impôt 2019 pour lequel vous pouvez bénéficier de la restitution immédiate lors du calcul de l'impôt sur les revenus de 2019.

Figure 3. Déclaration n° 2042 CPRO.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			
Crédit d'impôt compétitivité et emploi (exercices ne coïncidant pas avec l'année civile et entreprises situées à Mayotte) :			
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TL	<input type="text"/>	autres entreprises.....
			8UW <input type="text"/>
Crédit d'impôt recherche :			
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TB	<input type="text"/>	autres entreprises.....
			8TC <input type="text"/>

2. Ces seuils s'apprécient différemment selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises totalement indépendantes), partenaires ou liées.

Indiquez case 8TC le crédit d'impôt de 2019 pour lequel vous ne pouvez pas bénéficier de la restitution immédiate. Le cas échéant, l'excédent non imputé sur l'impôt sur le revenu de 2019 est imputable sur l'impôt sur le revenu des 3 années suivantes. S'il n'a pas été imputé à l'expiration de ces 3 ans, vous pouvez en demander le remboursement.

Indiquez également ligne 8TC la fraction reportable du crédit d'impôt des trois années précédentes qui excédait le montant de l'impôt dû.

## INVESTISSEMENTS EN CORSE

(CGI, art. 244 quater E et 199 ter D; BOI-BIC-RICI-10-60)

Si vous exploitez une petite ou moyenne entreprise, imposée selon un régime réel, vous pouvez bénéficier, sur option, d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements productifs réalisés en Corse pour les besoins de votre activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, entre le 1.1.2002 et le 31.12.2020.

Vous pouvez également en bénéficier si vous êtes associé d'une société de personnes et si vous participez à l'exploitation à titre professionnel.

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné à la condition que les investissements soient conservés par l'entreprise et affectés à l'activité pendant au moins 5 ans (ou pendant la durée normale d'utilisation si elle est inférieure). À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cette condition n'est pas respectée.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient des investissements, sous déduction des subventions publiques reçues pour financer ces investissements. Le taux est porté à 30 % pour les très petites entreprises (entreprises qui emploient moins de onze salariés, qui réalisent soit un chiffre d'affaires soit un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques).

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur les revenus de l'année de réalisation de l'investissement et, lorsqu'il excède le montant de cet impôt, sur l'impôt des 9 années suivantes.

La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable dans la double limite de 50 % du crédit d'impôt et de 300 000 €. Vous pouvez également demander, à compter de la 5<sup>e</sup> année, le remboursement du solde non utilisé, dans la double limite de 35 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.

Toutefois, la créance de crédit d'impôt est remboursable immédiatement lorsqu'elle est constatée par certaines entreprises :

– les entreprises nouvelles répondant à certaines conditions de détention de leur capital peuvent demander le remboursement

immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des 4 années suivantes ;

– les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A du CGI peuvent demander le remboursement immédiat de leur créance ;

– les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée par la réglementation communautaire (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros)<sup>3</sup> peuvent demander le remboursement immédiat de leur créance ;

– les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement d'ouverture de ces procédures.

N'oubliez pas de joindre à la déclaration de résultat de votre entreprise la déclaration annexe n° 2069-D-SD dans laquelle vous calculez le montant du crédit d'impôt.

Indiquez case 8TS le montant du crédit d'impôt pour lequel vous pouvez bénéficier de la restitution immédiate lors du calcul de l'impôt sur les revenus de 2019.

Indiquez case 8TG le crédit d'impôt de 2019 pour lequel vous ne pouvez pas bénéficier de la restitution immédiate. L'excédent non imputé sur l'impôt sur le revenu de 2019 est imputable sur l'impôt sur le revenu des 9 années suivantes. La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable dans la double limite de 50 % du crédit d'impôt et de 300 000 €. Vous pouvez également demander, à compter de la 5<sup>e</sup> année, le remboursement du solde non utilisé, dans la double limite de 35 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 €.

Indiquez case 8TO le montant du crédit d'impôt reportable au titre d'investissements réalisés au cours d'années antérieures.

Vous trouvez, sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2018, le montant du crédit d'impôt qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt de l'année.

Indiquez case 8TP le montant du crédit d'impôt qui fait l'objet d'une reprise.

Le crédit d'impôt déjà imputé sur l'impôt sur les revenus des années antérieures fait l'objet d'une reprise lorsque les biens ayant ouvert droit au crédit ont été cédés ou ont cessé d'être affectés à l'activité ou bien si vous avez cessé votre activité, avant l'expiration du délai de 5 ans suivant l'acquisition ou la création du bien.

Figure 4. Déclaration n° 2042C PRO.

### RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Investissement en Corse :

entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TS	<input type="text"/>	autres entreprises .....	8TG	<input type="text"/>
report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures.....	8TO	<input type="text"/>	reprise de crédit d'impôt .....	8TP	<input type="text"/>

3. Ces seuils s'apprécient différemment selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises totalement indépendantes), partenaires ou liées.

## AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES

### APPRENTISSAGE

(CGI, art. 199 ter F et 244 quater G; BOI- BIC-RCI-10-40)

Si vous exploitez une entreprise individuelle dont les résultats sont imposés selon un régime réel dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels et commerciaux<sup>4</sup> ou des bénéficiaires non commerciaux, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de la première année du cycle de formation d'un apprenti.

Le crédit d'impôt est égal au produit du montant de 1 600 €, par le nombre moyen annuel d'apprentis en première année de leur cycle de formation et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie, dont le contrat a été conclu avec l'entreprise depuis au moins un mois.

Le montant du crédit d'impôt est porté à 2 200 € pour les contrats conclus avec certains apprentis (apprentis handicapés, apprentis bénéficiaires du parcours contractualisé d'accompagnement, apprentis ayant signé leur contrat à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion) ou lorsque l'entreprise porte le label "entreprise du patrimoine vivant".

Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis, minoré des subventions publiques.

Indiquez ligne 8TZ le montant du crédit d'impôt déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat de l'entreprise. La fiche d'aide au calcul n° 2079-A-FC-SD permet d'effectuer le calcul du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt apprentissage est supprimé pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1.1.2019.

### FAMILLE

(CGI, art. 244 quater F; BOI- BIC-RCI-10-130).

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, selon un régime réel, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt "famille" au titre des dépenses engagées afin de permettre aux salariés de votre entreprise ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Le crédit d'impôt est calculé par application de taux différents selon la nature des dépenses engagées :

- 50 % pour les dépenses liées à la création et au fonctionnement de crèches et haltes-garderies destinées aux enfants de moins de 3 ans des salariés (établissement interne à l'entreprise ou interentreprises ou établissement exploité par un organisme public ou privé, dans lequel l'entreprise dispose de places réservées aux enfants de ses salariés);
- 25 % au titre de l'aide financière accordée aux salariés pour l'acquisition du chèque emploi service universel.

4. Ou exonérée en application des articles 44 sexies et suivants du CGI.

Le crédit d'impôt est plafonné à 500 000 € par an et par entreprise.

Reportez ligne 8UZ le montant du crédit d'impôt calculé sur l'imprimé n° 2069-FA-SD joint à la déclaration de résultat de votre entreprise.

### AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(CGI, art. 199 ter K et 244 quater L; BOI-BA-RCI-20-40)

Si vous exploitez une entreprise agricole, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2005 à 2020, lorsqu'au moins 40 % de vos recettes proviennent d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.

Le crédit d'impôt est égal à 3 500 €.

Si vous bénéficiez d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt à condition que le total de ces aides et du crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €.

À défaut, le montant du crédit d'impôt est diminué pour que le total des aides et du crédit d'impôt ne dépasse pas 4 000 €.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Reportez ligne 8WA le montant du crédit d'impôt déterminé sur l'imprimé n° 2079-BIO-SD joint à la déclaration de bénéficiaires agricoles ou à votre déclaration de revenus si vous relevez du micro-BA. Si vous êtes associé d'une société de personne ou d'un groupe assimilé, la déclaration spéciale n° 2079-BIO-SD doit indiquer la quote-part de crédit d'impôt issue de votre participation dans ces entités et doit être annexée à votre déclaration de revenus.

### FORMATION DES CHEFS D'ENTREPRISE

(CGI, art. 244 quater M; BIC-RCI-10-50)

Si vous exploitez une entreprise imposée selon un régime réel dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, industriels et commerciaux ou non commerciaux<sup>5</sup>, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation du chef d'entreprise que vous avez exposées.

Il s'agit des formations qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Le crédit est égal au produit du nombre d'heures de formation suivies par le chef d'entreprise, retenu dans la limite de 40 heures par année civile, par le taux horaire du SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé (soit 10,03 € en 2019).

Indiquez ligne 8WD le montant du crédit d'impôt déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat. La fiche de calcul n° 2079-FCE-FC permet d'effectuer le calcul du crédit d'impôt.

5. Ou exonérée en application des articles 44 sexies et suivants du CGI.



## PRÊTS SANS INTÉRÊT

(CGI, art. 244 quater U, 244 quater V, 199 ter S, 199 ter T; BOI-BIC-RICI-10-110 et 10-140)

Le crédit d'impôt "éco-prêt à taux zéro" est institué au profit des établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État, les autorisant à distribuer des avances remboursables sans intérêt pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements utilisés ou destinés à être utilisés comme habitation principale.

Le crédit d'impôt "PTZ+" est applicable aux offres de prêts sans intérêt émises à compter du 1.1.2011 par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État. Le prêt est destiné à financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en première accession à la propriété.

Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

Les établissements de crédit qui sont constitués sous forme de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L du CGI ou de groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C du CGI ne peuvent pas bénéficier eux-mêmes du crédit d'impôt au titre des prêts sans intérêts. Le crédit d'impôt est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits, sous réserve qu'ils participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle.

Les établissements doivent joindre à leur déclaration de résultats une déclaration spéciale n° 2078-E-SD (PTZ+) ou n° 2078-D-SD (éco-prêt à taux zéro) dans laquelle est déterminé le montant de crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt "PTZ+" ou "éco prêt à taux zéro" est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a versé les prêts et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des 4 années suivantes.

Si la fraction de crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

Indiquez case 8WC le 1/5<sup>e</sup> du crédit d'impôt dont vous bénéficiez en proportion de votre participation dans un établissement ayant accordé des prêts sans intérêt.

## MÉTIER D'ART

(CGI, art. 199 ter N et 244 quater O; BOI-BIC-RICI-10-100)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série exposés jusqu'au 31.12.2022 si vous exploitez une entreprise imposée selon un régime réel<sup>6</sup> appartenant à l'une des catégories suivantes :

- entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un métier d'art représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;
- entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ;
- entreprises portant le label "entreprise du patrimoine vivant" (entreprises détentrices d'un patrimoine spécifique et d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral).

Vous pouvez également bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées dans le cadre d'une activité de restauration du patrimoine si vous exploitez une entreprise imposée selon un régime réel<sup>7</sup> appartenant à l'une des catégories suivantes :

- entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un métier d'art représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;
- entreprises portant le label "entreprise du patrimoine vivant" (entreprises détentrices d'un patrimoine spécifique et d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral).

Le crédit d'impôt est égal à 10 % des dépenses éligibles (15 % pour les entreprises titulaires du label "entreprise du patrimoine vivant"). Il s'applique dans les limites et conditions prévues par la réglementation communautaire relative aux aides de minimis.

Le crédit d'impôt est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.

Reportez ligne 8WR le montant du crédit d'impôt calculé sur l'imprimé n° 2079-ART-SD joint à la déclaration de résultat.

## REMPLACEMENT POUR CONGÉ DES AGRICULTEURS

(CGI, art. 200 undecies; BOI-BA-RICI-20-50)

Si vous exercez une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1.1.2006 et le 31.12.2022 pour assurer votre remplacement pendant la durée de vos congés.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses de remplacement effectivement supportées dans la limite de 14 jours de remplacement pour congé par an. Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti. La base de calcul du crédit d'impôt ne peut donc pas excéder 2 129 € (3,62 € × 42 × 14) en 2019.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt si votre présence sur l'exploitation est impérative chaque jour de l'année et si votre remplacement n'est pas pris en charge par ailleurs.

Vous pouvez employer directement un salarié ou avoir recours à une personne mise à disposition par un tiers.

6. Ou exonérée en application des articles 44 sexies et suivants du CGI.

